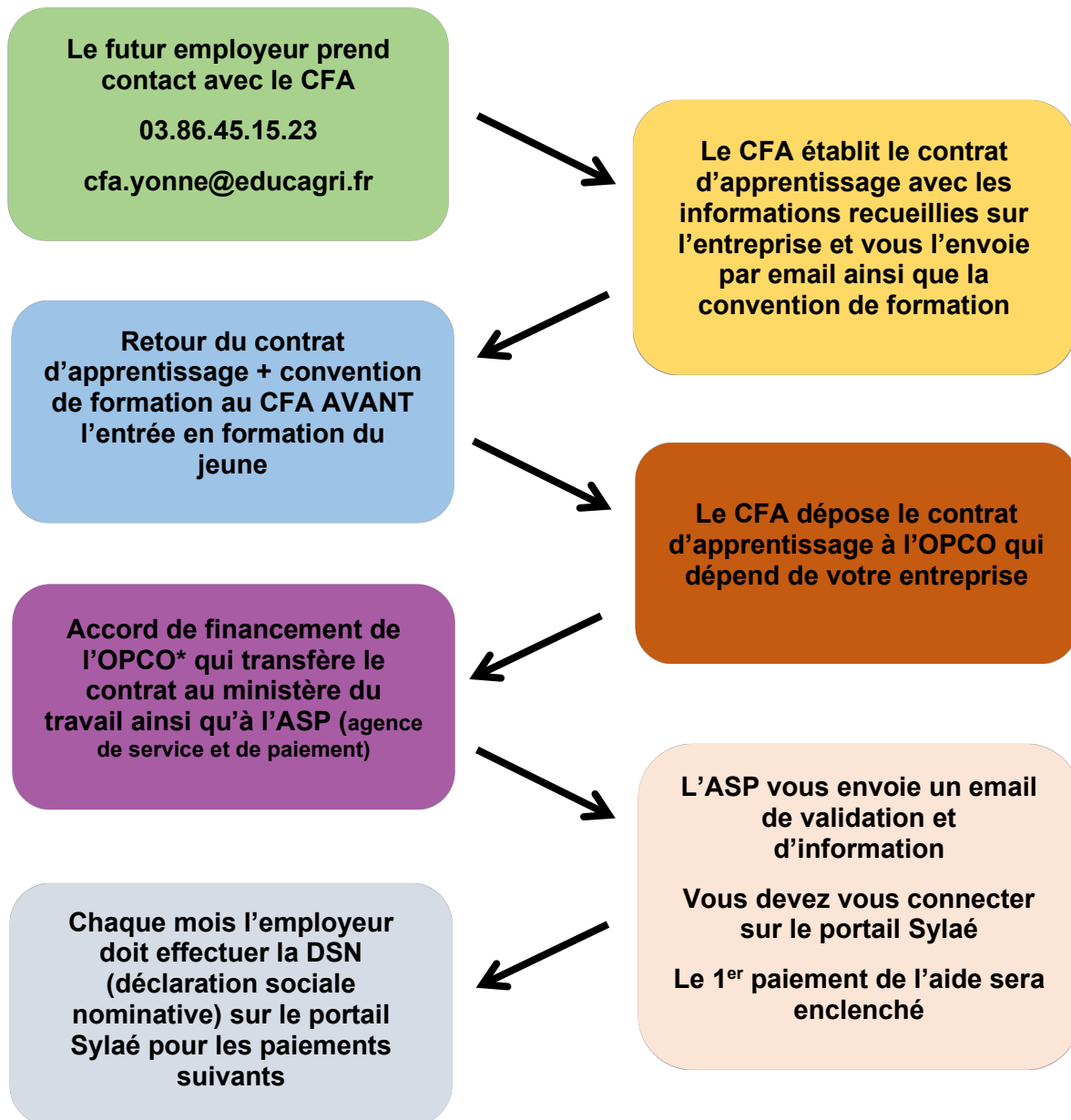


**Démarches pour conclure un contrat d'apprentissage
à destination des futurs employeurs
SECTEUR PRIVE**



*OPCO : Opérateur de compétences

Pour plus d'informations concernant le processus vous pouvez vous rendre sur le site suivant :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_employeur.pdf

**Aide à l'alternance 2024 pour une signature de contrat CAPa et Bac Pro
du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 :**

6000 € maximum la première année du contrat.

Avant le premier jour d'exécution du contrat, l'employeur :

- se rapproche de la MSA ou de l'URSSAF pour la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**
- **inscrit le jeune à la visite médicale** auprès de son service de santé au travail **au plus tard dans les deux mois après l'embauche.**

Pour plus d'informations concernant l'apprentissage :

- Se connecter au portail de l'alternance : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/decouvrir-lalternance>

Les contrats d'apprentissage signés en Baccalauréat Professionnel

Cursus de référence du Baccalauréat Professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	*Contrat en 2 ans (1ère et terminale en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération
Seconde professionnelle	Année 1 du contrat		Première année
Première professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	Deuxième année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	Troisième année

*ATTENTION : Dans le cas d'une réduction de la durée du cycle de formations suivi dans le cadre d'un contrat d'apprentissage qui entraîne de facto une réduction de la durée normale du contrat au regard de la durée habituelle de ce cycle de formation, l'apprenti doit être considéré, en ce qui concerne sa rémunération minimale, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

Rémunérations des apprentis du secteur privé en pourcentage, du SMIC*

*SMIC en vigueur au 01/01/2024

Rémunération applicable hors apprentis des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L722-1 du code rural.

	1ère année	2ème année	3ème année
15-17 ans	27 % soit 477,07 €	39 % soit 689,10 €	55 % soit 971,81 €
18-20 ans	43 % soit 759,78 €	51 % soit 901,13 €	67 % soit 1183,84 €
21-25 ans	53 % soit 936,47 €	61 % soit 1077,82 €	78 % soit 1378,20 €
26 ans et plus	100 % soit 1766,92 €	100 % soit 1766,92 €	100 % soit 1766,92 €

Rémunération applicable aux apprentis des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L722-1 du code rural (à l'exception des centres équestres et parcs zoologiques).

	1ère année		2ème année		3ème année
		IDCC : 8262 Salarié agricole Départements : 89-58-21		IDCC : 8262 Salarié agricole Départements : 89-58-21	
15-17 ans	27 % soit 477,07 €	35 % soit 618,43 €	39 % soit 689,10 €	41 % soit 724,44 €	55 % soit 971,81 €
18-20 ans	50 % soit 883,46 €		57 % soit 1007,15 €		67 % soit 1183,84 €
21-25 ans	53 % soit 936,47 €		61 % soit 1077,82 €		78 % soit 1378,20 €
26 ans et plus	100 % soit 1766,92 €		100 % soit 1766,92 €		100 % soit 1766,92 €